

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-081	R-4045-2018	21 juin 2021
Phase 3		

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur la demande de la CETAC d'être relevée de son défaut et sur les demandes d'ordonnance d'intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines questions de leurs demandes de renseignements

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc. (Floxis)

représentée par M^e Guillaume Endo;

HIVE Blockchain Technologies Ltd (en remplacement de Cryptologic Corp., anciennement Vogogo) (HIVE)

représentée par M^{es} Sébastien Richemont et Jean-Philippe Therriault;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette.

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 28 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-007, dans laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier. Elle y indique notamment :

« [167] Compte tenu des résultats de l'Appel de propositions, la Régie est d'avis que la question portant sur la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués doit être examinée dans le cadre d'une phase ultérieure. La Régie tient à préciser que la présente décision n'a pas pour effet de créer un nouveau bloc dédié pour cette clientèle mais qu'elle vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de cette clientèle, cette obligation ayant été limitée dans le cadre de l'étape 2 par la création du Bloc dédié en service non ferme.

[168] La Régie est d'avis que ce sujet n'était pas prévu à cette étape du dossier et qu'elle ne peut donc se prononcer à cet égard dans le cadre de la présente décision. Conséquemment, la Régie crée une phase 3, dans le cadre du présent dossier, afin d'examiner cet enjeu.

[169] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 3, sa proposition sur la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués. La Régie fixera ultérieurement le cadre d'examen de cette nouvelle phase.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[170] *La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l'étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d'énergie sont serrés.*

[171] *Considérant ce qui précède, la Régie souligne que si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3.*

[...]

[421] Pour ce qui est du suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique, la Régie se prononcera dans le cadre de la phase 3 du présent dossier »². [nous soulignons]

[3] Le 25 mars 2021, la Régie rend sa décision D-2021-036³, laquelle porte, notamment, sur le cadre d'examen de la phase 3 du présent dossier. Elle demande au Distributeur de publier l'avis joint à la décision au plus tard le 10 avril 2021, dans les principaux quotidiens, et de l'afficher, dans les meilleurs délais, sur les réseaux sociaux appropriés.

[4] Le 9 avril 2021, conformément à la décision D-2021-036, le Distributeur dépose une proposition relative à l'attribution du solde du bloc dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soit 267,4 mégawatts (MW)⁴ (le solde du Bloc dédié)⁵.

[5] Le 30 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-057⁶ par laquelle elle reconnaît les intervenants et fixe le calendrier de la phase 3 du présent dossier.

[6] Les 13 et 14 mai 2021, l'AHQ-ARQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis et le RNCREQ déposent leurs demandes de renseignements (DDR) au Distributeur.

² Décision [D-2021-007](#), p. 49, 50 et 109.

³ Décision [D-2021-036](#).

⁴ Pièce [B-0290](#).

⁵ Un bloc dédié de 300 MW en service non ferme (le Bloc dédié) a été fixé par la Régie dans sa décision [D-2019-052](#), p. 96.

⁶ Décision [D-2021-057](#).

[7] Le 4 juin 2021, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants.

[8] Le 8 juin 2021, CREE et le RNCREQ contestent certaines réponses du Distributeur à leurs DDR. Le 10 juin 2021, la CETAC dépose sa contestation⁷.

[9] Le 11 juin 2021, la Régie demande à la CETAC de lui soumettre une demande motivée et conforme au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ (le Règlement) visant à être relevée de son défaut d'avoir déposé sa contestation aux réponses du Distributeur à sa DDR à l'extérieur du délai prescrit⁹.

[10] Le même jour, le Distributeur réplique aux contestations de CREE et du RNCREQ et apporte des précisions¹⁰. Il attend les instructions de la Régie à l'égard de la contestation de la CETAC.

[11] Le 14 juin 2021, la CETAC transmet sa demande afin d'être relevée du défaut de déposer sa contestation aux réponses du Distributeur à sa DDR dans le délai prescrit par le Règlement¹¹.

[12] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de la CETAC d'être relevée de son défaut de déposer sa contestation à l'intérieur du délai prévu par le Règlement et sur les contestations de certaines réponses du Distributeur aux DDR de CREE et du RNCREQ.

2. DEMANDE DE LA CETAC

[13] En vertu de l'article 26 du Règlement, les intervenants avaient jusqu'au 8 juin 2021 pour déposer leurs contestations aux réponses du Distributeur à leurs DDR. Or, la CETAC a déposé sa contestation à l'extérieur du délai prescrit par le Règlement, soit le 10 juin 2021.

⁷ Pièces [C-CREE-0080](#), [C-RNCREQ-0087](#) et [C-CETAC-0082](#).

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁹ Pièce [A-0218](#).

¹⁰ Pièce [B-0303](#).

¹¹ Pièce [C-CETAC-0083](#).

[14] La Régie tient à rappeler qu'en vertu de l'article 4 du Règlement, si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou le Règlement, il doit l'en informer préalablement, par écrit, en précisant ses motifs et le délai supplémentaire requis. La Régie souligne que la CETAC ne s'est pas conformée à cet article du Règlement.

[15] En vertu de l'article 57 du Règlement, il peut être remédié à tout retard avec l'autorisation de la Régie. Après avoir constaté que la CETAC n'avait soumise aucune demande afin d'être relevée de ce défaut, contrairement aux prescriptions de l'article 57 du Règlement, la Régie l'a informée qu'elle avait jusqu'au 14 juin 2021 à 12 h pour déposer une demande motivée et conforme au Règlement, visant à être relevée de son défaut.

[16] Le 14 juin 2021, la CETAC dépose une demande visant à être relevée de son défaut. Elle mentionne ce qui suit :

« CETAC demande d'être relevé du défaut puisque son avocat au dossier n'a pu prendre connaissance de la réponse à la DDR à son bureau que le 9 juin 2021 puisqu'il a quitté le bureau le 4 juin 2021 un peu avant midi pour quelques jours et a été de retour au bureau que le 9 juin 2021.

L'analyse complète des réponses à la DDR a été effectuée le 9 juin 2021 et la lettre de contestation a été finalisée le 10 juin 2021 et déposée très tôt cette journée.

Nous sommes de plus d'avis que le Distributeur ne subira aucun préjudice de ce retard de 2 jours et qu'il ne s'agit pas, comme la plupart des délais de procédure, d'un délai de rigueur.

Considérant que les parties ne peuvent procéder à un interrogatoire hors Cour dans le cadre des procédures devant la Régie et que la Demande de Renseignement est le seul moyen de pouvoir obtenir des informations complémentaires de la part du Distributeur et que les demandes de renseignement peuvent servir à tous les Intervenants dans le dossier, nous demandons à la Régie d'accepter la demande tardive de contestation de CETAC »¹².

¹² Pièce [C-CETAC-0083](#).

[17] La Régie est d'avis que lors du dépôt tardif d'une demande de contestation, il appartient au demandeur d'alléguer et de prouver l'existence de circonstances particulières et le caractère raisonnable du délai écoulé. Pour être relevée de son défaut, la CETAC doit donc justifier les motifs qu'elle considère valables pour excéder le délai, de même que le caractère raisonnable de ce dernier.

[18] Dans sa décision D-2021-057¹³, la Régie a fixé au 4 juin 2021 à 12 h le délai pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR. L'ensemble des intervenants au dossier avaient donc connaissance de ce délai. De plus, l'article 26 du Règlement prévoit expressément que toute contestation d'une réponse à une DDR doit être déposée à la Régie dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la réponse et préciser les motifs de contestation.

[19] La Régie est d'avis que le motif invoqué par la CETAC, soit le fait que son avocat était absent de son bureau, ne constitue pas des circonstances particulières pouvant justifier le non-respect du délai prescrit par le Règlement. Elle est d'avis que la CETAC n'a pas fait preuve de diligence, alors que les délais étaient connus de l'ensemble des participants au dossier.

[20] La Régie a déjà avisé la CETAC de la nécessité de se conformer aux délais prévus au Règlement. Le 21 octobre 2020, elle a rendu une décision, séance tenante, par laquelle elle rejetait le dépôt de la preuve de l'intervenante, car cette dernière n'avait pas présenté de demande visant à obtenir son autorisation de déposer sa preuve écrite et qu'elle n'avait soumis aucun motif suffisant permettant de justifier son retard¹⁴.

[21] En conséquence, la Régie déclare la contestation de la CETAC des réponses du Distributeur à sa DDR irrecevable et retire la pièce C-CETAC-0082 du présent dossier.

¹³ Décision [D-2021-057](#), p. 15.

¹⁴ Décision [D-2021-007](#), p. 10, par. 16.

[22] La Régie tient à rappeler aux participants l'importance de respecter les délais prescrits par elle-même ou par le Règlement, de même que la procédure établie dans ses décisions et par le Règlement. En effet, le respect des échéanciers et de la procédure établis est essentiel afin d'assurer un traitement équitable entre les participants et efficace du dossier.

3. DEMANDES D'ORDONNANCE DE CREE ET DU RNCREQ

[23] La Régie, après avoir pris connaissance des arguments de CREE, du RNCREQ et du Distributeur, conclut comme suit.

CREE

[24] CREE conteste les réponses du Distributeur aux questions 4.1.9, 4.1.3, 4.1.5, 4.1.6, 4.2.1 à 4.2.10 et 4.3.1 à 4.3.3 de sa DDR.

[25] Pour la question 4.1.9 relative au nombre d'abonnements issus de l'appel de propositions A/P 2019-01 effectivement en service, la Régie considère que les précisions additionnelles fournies par le Distributeur à la pièce B-0303¹⁵ sont suffisantes.

[26] Pour les questions 4.1.3, 4.1.5 et 4.1.6 portant sur les engagements financiers, environnementaux et de développement économique qui ont été pris par les abonnés, la Régie rappelle qu'elle a émis une ordonnance de confidentialité dans sa décision D-2021-007 portant sur les renseignements caviardés contenus à l'annexe A de la pièce B-0221. En vertu de cette ordonnance, seule la Régie et le Distributeur ont accès aux renseignements caviardés contenus à cette pièce. Ces renseignements ont trait aux engagements découlant des critères de développement économiques contenus à l'appel de propositions A/P 2019-01. La Régie constate qu'aucun renseignement n'a trait aux engagements découlant du critère environnemental contenu à cet appel de propositions, bien que le Distributeur souligne, lors de l'audience de l'étape 3 de la phase 1, que certaines soumissions contenaient de tels engagements. Néanmoins, la Régie ne juge pas utile d'accueillir la demande d'ordonnance de CREE à l'égard des seuls engagements

¹⁵ Pièce [B-0303](#).

environnementaux, compte tenu de l'ordonnance déjà émise à l'égard des autres renseignements.

[27] La Régie demande cependant au Distributeur de compléter l'annexe A de la pièce B-0221, déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0208, en y incorporant une colonne permettant d'y ajouter les renseignements découlant des engagements environnementaux, puisqu'elle juge pertinent d'avoir un portrait complet des soumissions reçues dans le cadre de l'appel de proposition A/P 2019-01, au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant, le Distributeur pourra déposer une demande d'ordonnance de traitement confidentiel visant ces nouveaux renseignements.

[28] Pour les questions 4.2.1 à 4.2.10 relatives essentiellement au processus d'attribution du bloc de 40 MW dédiés aux clients des Réseaux Municipaux¹⁶, le Distributeur indique que si la Régie considère l'information demandée pertinente au dossier, il invite CREE à poser ses questions directement à l'AREQ. La Régie est d'avis, d'une part, que l'attribution de ce bloc relève de la compétence exclusive des Réseaux Municipaux et, d'autre part, qu'il n'est pas pertinent de questionner l'AREQ sur ce sujet, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

[29] Pour les questions 4.3.1 à 4.3.3 visant à examiner l'impact sur les besoins en puissance de l'attribution du Bloc dédié, la Régie juge que ce sujet dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier, tel que circonscrit dans sa décision D-2021-057¹⁷.

[30] Par conséquent, la Régie rejette la contestation de CREE relative aux questions 4.1.9, 4.1.3, 4.1.5, 4.1.6, 4.2.1 à 4.2.10 et 4.3.1 à 4.3.3 de sa DDR.

RNCREQ

[31] Le RNCREQ conteste les réponses du Distributeur aux questions 1.1.3, 1.1.5, 1.8, 3.1 et 4.3 de sa DDR.

¹⁶ La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, soit la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

¹⁷ Décision [D-2021-057](#), p. 8, par. 14.

[32] Pour les questions 1.1.3 et 1.8, la Régie réitère ce qu'elle a indiqué au paragraphe 26 de la présente décision, puisque les questions de l'intervenant visent à obtenir les mêmes renseignements que ceux de CREE.

[33] Pour la question 1.1.5, la Régie note que le Distributeur maintient son refus de déposer les ententes de raccordement entre lui et ses clients. En ce qui a trait au nombre de mégawatts, la Régie note que le Distributeur invite l'intervenant à se référer au tableau présenté en réponse à la question 1.2 de la pièce B-0296¹⁸. En conséquence, elle est d'avis que le Distributeur a répondu de manière satisfaisante à cette question. Quant à la demande portant sur la date de signature d'une entente de raccordement, elle juge que cette information est peu pertinente pour établir une éventuelle corrélation entre la taille d'un projet et les délais de signature des ententes, puisque chaque projet a des particularités spécifiques.

[34] En ce qui a trait aux questions 3.1 et 4.3 portant sur l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement, la Régie juge que ce sujet dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier, tel que circonscrit dans sa décision D-2021-057¹⁹.

[35] Par conséquent, la Régie rejette la contestation du RNCREQ relative aux questions 1.1.3, 1.1.5, 1.8, 3.1 et 4.3 de sa DDR.

[36] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE la contestation de la CETAC des réponses du Distributeur à sa demande de renseignements irrecevable et **RETIRE** la pièce C-CETAC-0082 du présent dossier;

REJETTE les demandes d'ordonnances de CREE et du RNCREQ;

¹⁸ Pièce [B-0296](#), p. 4.

¹⁹ Décision [D-2021-057](#), p. 8, par. 14.

DEMANDE au Distributeur de compléter l'annexe A de la pièce B-0221, déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0208, en y incorporant une colonne permettant d'y ajouter les renseignements découlant des engagements environnementaux, **au plus tard le 30 juin 2021**.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur